

M. DEVILLARS Thibault
8 avenue KELLERMAN
06 450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Décision n° 2026-C0561

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

La Directrice de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU les décisions n°2020-183, n°2020-184, n°2020-185, n°2020-186 et n°2020-187 du 1er juillet 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service territorial et à leur(s) adjoint(s), en ce qui concerne les décisions délivrées au titre des dispositions prévues à l'alinéa 1°, paragraphe I de l'article 15 du décret n°2009-486 du 29 avril 2009,

VU la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 06/07/2026 par M. DEVILLARS Thibault,

Considérant que la demande entre dans un cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :

5° Réalisation des missions de l'établissement public du parc.

Décide :

Article 1 :

M. DEVILLARS Thibault, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur du parc national, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 08/07/2026 au 31/08/2026, sur les pistes suivantes :

Piste de Mollières, Piste de Salèse - parking supérieur

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national est le suivant :

HC-783-FK

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive ;

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule soit identifié par une carte fournie par l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Cette carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise, dès lors que le véhicule circule ou stationne sur la (les) piste(s) autorisée(s) dans le cœur du parc national.

Cette carte porte le logo distinctif du parc national du Mercantour et mentionne :

- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- magali.meudre@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

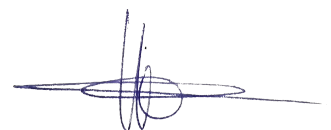
Article 8 :

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Pour la Directrice et par délégation,
Magali Meudre
Cheffe du service territorial Vésubie

Fait à Nice, le 07 juillet 2026



Parc national du
Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009



Tournez svp.

IMMATRICULATION :
HC-783-FK

supérieur

PISTE AUTORISÉE :
Piste de Mollières, Piste de Salèse - parking

VALIDITÉ :
Du 08/07/2026 au 31/08/2026

AUTORISATION n° 2026-C0561
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

CONDITIONS D'AUTORISATION

- la circulation et le stationnement hors piste est interdite ;

RAPPELS

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.